



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-052

PUBLIÉ LE 11 MARS 2016

Sommaire

DDCS du Gard

- 30-2016-01-26-012 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial valide pour l'année scolaire 2015-2016 (4 pages) Page 3

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2016-03-01-007 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SAS OXILIA à Villeneuve les Avignon' (4 pages) Page 8
- 30-2016-03-01-005 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl O2 Nîmes à Nîmes (2 pages) Page 13
- 30-2016-03-01-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GALIZZI Brigitte à Caissargues (2 pages) Page 16
- 30-2016-03-01-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl O2 Nîmes à Nîmes (2 pages) Page 19
- 30-2016-03-01-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS OXILIA à Villeneuve les Avignon (2 pages) Page 22
- 30-2016-03-01-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant LES OPALINES NIMES - Les Oliviers à Nîmes (2 pages) Page 25

Préfecture du Gard

- 30-2016-03-09-003 - Arrêté de cessibilité visé le 09-03-16 annule et remplace l'arrêté de cessibilité du 27-03-2015 (5 pages) Page 28
- 30-2016-03-07-004 - ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016067-0001 du 7 mars 2016 Portant convocation des électeurs pour l'élection des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (3 pages) Page 34
- 30-2016-03-09-002 - Arrêté portant approbation du Plan de Gestion du Trafic de la RN 106 - Volet technique département du Gard (2 pages) Page 38
- 30-2016-03-09-001 - Arrêté Préfectoral n° 2016-03-21 du 9 mars 2016 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Garons (1 page) Page 41

DDCS du Gard

30-2016-01-26-012

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial valide pour l'année scolaire 2015-2016

PEDT valide pour l'année scolaire 2015-2016

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Du 28 janvier 2016
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
valide pour l'année scolaire 2015-2016

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, L.227-1, L.227-16, et L.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 novembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial valide pour l'année scolaire 2015-2016 les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

	EPCI	Communes de l'EPCI possédant au moins une école
1	Communauté de communes du PAYS de SOMMIERES	15 : ASPERES, AUJARGUES, CALVISSON, CANNES-ET-CLAIRAN, COMBAS, CONGENIES, CRESPIAN, FONTANES, JUNAS, MONTMIRAT, MONTPEZAT, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, VILLEVIEILLE + VICQ LE FESC (dépendant de la CC du Piémont cévenol mais inclus dans le PEDT de la CCPS par convention)
2	Communauté de communes LEINS GARDONNENQUE	12 : DOMESSARGUES, FONS, GAJAN, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MOULEZAN, MOUSSAC, LA ROUVIERE, SAINT-BAUZELY, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAUZET.
3	Communauté de communes RHONY VISTRE VIDOURLE	10 : AIGUES-VIVES, AUBAIS, BOISSIERES, CODOGNAN, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, MUS, NAGES-ET-SOLOGUES, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC.

4	Communauté d'Agglomération Alès Agglomération	23 : ALES, BAGARD, BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, BRIGNON, CRUVIERS-LASCOURS, DEAUX, EUZET LES BAINS, GENERARGUES, LEZAN, MARTIGNARGUES, MEJANNES-LES-ALES, MIALET, MONTEILS, NERS, SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN, SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, SEYNES, VEZENOBRES.
5	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique AIGALIERS BARON FOISSAC	3 : AIGALIERS, BARON, FOISSAC
6	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique ALLEGRE BOUQUET BROUZET les ALES NAVACELLES Les PLANS	3 : ALLEGRE-LES-FUMADES, BROUZET-LES-ALES, NAVACELLES
7	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique ARRIGAS, AUMESSAS, ARRE et BEZ-ET-ESPARON	3 : AUMESSAS, ARRE et BEZ-ET-ESPARON
8	Syndicat Intercommunal du Regroupement Scolaire AUBUSSARGUES BOURDIC	2 : AUBUSSARGUES, BOURDIC
9	Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique de CASTELNAU-VALENCE	3 : CASTELNAU-VALENCE, ST DEZERY, ST MAURICE de CAZEVIEILLE
10	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de CHAMBORIGAUD LA VERNAREDE LE CHAMBON	2 : CHAMBORIGAUD, LA VERNAREDE
11	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de CORCONNE	3 : CORCONNE, BROUZET-LES-QUISSAC, CARNAS
12	Syndicat Intercommunal du Regroupement Scolaire GARRIGUES-SAINTE-EULALIE / COLLORGUES	2 : GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, COLLORGUES
13	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique du Coutach (QUISSAC)	QUISSAC
14	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de LE GARN	3 : ISSIRAC, LAVAL ST ROMAN, LE GARN
15	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de LUSSAN FONS-SUR-LUSSAN VALLERARGUES	2 : FONS-SUR-LUSSAN, LUSSAN
16	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de MARUEJOLS-LES-GARDON	4 : AIGREMONT, CASSAGNOLES, MARUEJOLS-LES-GARDON, SAINT-BENEZET
17	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de POUZILHAC VALLIGUIERES	2 : VALLIGUIERES, POUZILHAC
18	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique SOLEYRON BRUGAS	VALLABRIX
19	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	4 : FONTARECHES, LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
20	Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de SAINT-THEODORIT	3 : CANAULES-ET-ARGENTIERES, SAINT-THEODORIT, SAVIGNARGUES

	Communes		Communes
21	AIGUES-MORTES	93	NIMES
22	AIMARGUES	94	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
23	ALZON	95	ORSAN
24	ANDUZE	96	LES PLANTIERS
25	LES ANGLES	97	POMPIGNAN
26	ARAMON	98	PONT-SAINT-ESPRIT
27	ARGILLIERS	99	POULX
28	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	100	PUJAUT
29	AUBORD	101	REDESSAN
30	AULAS	102	REMOULINS
31	AVEZE	103	ROBIAC-ROCHESSADOULE
32	BAGNOLS-SUR-CEZE	104	ROCHEFORT-DU-GARD
33	BARJAC	105	RODILHAN
34	BEAUCAIRE	106	ROQUEMAURE
35	BEAUVOISIN	107	ROUSSON
36	BELLEGARDE	108	SABRAN
37	BERNIS	109	SAINTE-ALEXANDRE
38	BESSEGES	110	SAINTE-AMBROIX

39	BEZOUCE	111	SAINTE-ANASTASIE
40	BLAUZAC	112	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
41	BOISSET-ET-GAUJAC	113	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
42	BOUILLARGUES	114	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
43	BRANOUX-LES-TAILLADES	115	SAINT-BONNET-DU-GARD
44	BREAU-ET-SALAGOSSE	116	SAINT-BRES
45	CABRIERES	117	SAINT-CHAPTES
46	LE CAILAR	118	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
47	CAISSARGUES	119	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
48	LA CALMETTE	120	SAINT-DIONISY
49	CARSAN	121	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
50	CASTILLON-DU-GARD	122	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
51	CAVEIRAC	123	SAINT-GERVAIS
52	CAVILLARGUES	124	SAINT-GERVASY
53	CENDRAS	125	SAINT-GILLES
54	CHUSCLAN	126	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
55	CLARENSAC	127	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
56	COLLIAS	128	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
57	COMPS	129	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
58	CONNAUX	130	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
59	CORNILLON	131	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
60	DOMAZAN	132	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
61	ESTEZARGUES	133	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
62	FOURNES	134	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
63	FOURQUES	135	SAINT-MICHEL-D'EUZET
64	GAGNIERES	136	SAINT-NAZAIRE
65	GAUJAC	137	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
66	GARONS	138	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
67	GENERAC	139	SAINT-PAUL-LES-FONTS
68	GENOLHAC	140	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
69	GOUDARGUES	141	SAINT-SIFFRET
70	LA GRAND-COMBE	142	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
71	LE GRAU-DU-ROI	143	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
72	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	144	SALINDRES
73	LANGLADE	145	LES SALLES-DU-GARDON
74	LANUEJOLS	146	SANILHAC-SAGRIES
75	LAUDUN	147	SAUVE
76	LAVAL-PRADEL	148	SAUVETERRE
77	LEDENON	149	SAZE
78	LEDIGNAN	150	SERVIERS-ET-LABAUME
79	LES MAGES	151	SOUDORGUES
80	MANDAGOUT	152	TAVEL
81	MANDUEL	153	THEZIERS
82	MARGUERITTES	154	THOIRAS
83	MASSILLARGUES-ATTUECH	155	TORNAC
84	MEJANNES-LE-CLAP	156	TREVES
85	MEYNES	157	UZES
86	MEYRANNES	158	VAUVERT
87	MOLIERES-SUR-CEZE	159	VENEJAN
88	MONOBLT	160	LE VIGAN
89	MONS	161	VALLERAUGUE
90	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	162	VERFEUIL
91	MONTFAUCON	163	VERS-PONT-DU-GARD
92	MONTFRIN	164	VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Article 2 :

L'arrêté N° 2015098-0003 du 08 avril 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-01-007

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne concernant la SAS OXILIA à Villeneuve les
Avignon'



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

Arrêté n° 30-2016-03-

portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP798511317

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2015, par Monsieur Frédéric ARNAUD en qualité de Président, de OXILIA SAS dont le siège social est situé 8 avenue des Acacias – 30400 Villeneuve les Avignon,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard,

Arrête

Article 1

L'agrément de l'organisme OXILIA SAS, dont l'établissement principal est situé 8 avenue des Acacias 30400 Villeneuve les Avignon est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1 mars 2016**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile- Gard (30)*

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées- Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile- Gard (30)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Gard (30)

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

.../...

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

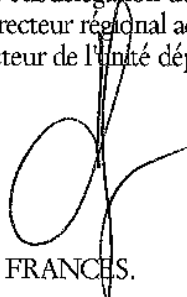
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 1 mars 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-01-005

arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de
services à la personne concernant la sarl O2 Nîmes à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**arrêté n° 30-2016-03-
modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498462472**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012095-0011 en date du 4 avril 2012 portant agrément de la sarl O2 Nîmes, dont le siège social est situé 14 avenue Georges Pompidou – 30900 Nîmes,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 3 septembre 2015, par Monsieur Romain FOURREAU en qualité de Responsable d'Agence,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme O2 Nîmes, dont l'établissement principal est situé 14 avenue George Pompidou 30900 NIMES, accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 4 avril 2012** porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 6 janvier 2016 :

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile- Gard (30)
- Garde enfants à domicile de moins de 3 ans Gard (30)

... / ...

- Garde-malade, à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Gard (30)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1 mars 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard,


Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-01-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise GALIZZI Brigitte à
Caissargues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443139522
N° SIREN 443139522**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-03-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 1 mars 2016 par Madame Brigitte GALIZZI en qualité de responsable, pour l'organisme **GALIZZI Brigitte** dont l'établissement principal est situé Domaine de Belle-Coste 30132 Caissargues et enregistré sous le n° **SAP443139522** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

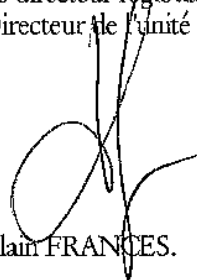
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} mars 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-01-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl O2 Nîmes à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498462472
N° SIREN 498462472**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-03-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 3 septembre 2015 par Monsieur Romain FOURREAU en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Nîmes dont l'établissement principal est situé 14 avenue George Pompidou 30900 Nîmes et enregistré sous le N° SAP498462472 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

.../...

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domiciles - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile- Gard (30)
- Garde enfants à domicile de moins de 3 ans Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 1 mars 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-01-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la SAS OXILIA à Villeneuve les
Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798511317
N° SIREN 798511317**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-03-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 12 novembre 2015 par Monsieur Frédéric ARNAUD en qualité de Président, pour l'organisme **OXILIA SAS** dont l'établissement principal est situé 8 avenue des Acacias - 30400 Villeneuve les Avignon et enregistré sous le n° **SAP798511317** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile- Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées- Gard (30)

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile- Gard (30)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales – Gard (30)

Les activités mentionnées ci-dessus seront effectuées en qualité de **mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

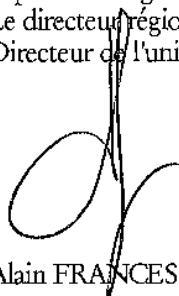
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} mars 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-01-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant LES OPALINES NIMES - Les
Oliviers à Nîmes



PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501694483
N° SIREN 501694483**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 30-2016-03-

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 1 mars 2016 par Madame Charlotte FELIX en qualité de Directrice, pour l'organisme **LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS** dont l'établissement principal est situé 57 rue de Thales - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP501694483** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} mars 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES.

Préfecture du Gard

30-2016-03-09-003

Arrêté de cessibilité visé le 09-03-16 annule et remplace
l'arrêté de cessibilité du 27-03-2015

*Arrêté déclarant cessible les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de la ZAC de la
Combe à Villeneuve Lez Avignon (annule et remplace l'arrêté de cessibilité N°2015086-0003 du
27 mars 2015*



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement local
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 9 MARS 2016

ZAC de la Combe
Commune de Villeneuve -Lez-Avignon

ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
à la réalisation des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement
Concerté de la Combe à Villeneuve-Lez-Avignon

annule et remplace l'arrête de cessibilité N° 2015086-0003 du 27/03/2015

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 132-1 à L 132-4, R.131-3 à 13,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-196-2 du 15 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Combe sur la commune de Villeneuve-Lez-Avignon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-175-0006 du 24 juin 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014339-0005 du 5 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet susvisé sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lez-Avignon,

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 19 décembre 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête,

Vu le certificat d'affichage établi par le Maire de Villeneuve-Lez-Avignon attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie,

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Villeneuve-Lez-Avignon pendant la durée de l'enquête,

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés,

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Vu la demande formulée par la SA GENERIM le 12 mars 2015 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour l'ensemble des terrains constituant l'emprise foncière de ce projet de ZAC,

Vu l'arrête de cessibilité N° 2015086-0003 du 27 mars 2015 et l'état parcellaire annexé,

Vu la demande de la SA GENERIM reçue le 24 août 2015 sollicitant des services de la Préfecture la saisine du juge de l'expropriation auprès du Tribunal de Grande Instance pour ordonnance d'expropriation,

Vu la saisine du Juge de l'expropriation qui n'a pas pu être effectuée dans les six mois à compter de la prise de l'arrêté de cessibilité N° 2015036-0003 du 27 mars 2015,

Vu de ce fait, la caducité de l'arrêté de cessibilité N° 2015086-0003 du 27 mars 2015

Vu la demande de la SCP Lemoine Clabeaut, agissant pour le compte de la SA GENERIM du 18 février 2016 faisant état des acquisitions amiables réalisées depuis l'arrête de cessibilité N° 2015086-0003 du 27 mars 2015,

Vu l'état parcellaire ci-annexé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la SA GENERIM, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au **projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Combe** sur la commune de **Villeneuve-Lez-Avignon**.

Article 2

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrête de cessibilité N° 2015086-0003 du 27 mars 2015

Article 4

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SA GENERIM
 - la SCP Lemoine Clabeaut,
 - Monsieur le Maire de Villeneuve-Lez-Avignon,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES, le - 9 MARS 2016

Le préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général
de la préfecture du Gard



Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes**

DEPARTEMENT DU GARD -
VILLEUVE LEZ AVIGNON

Z.A.C. de la Combe

LAN PARCELLAIRE

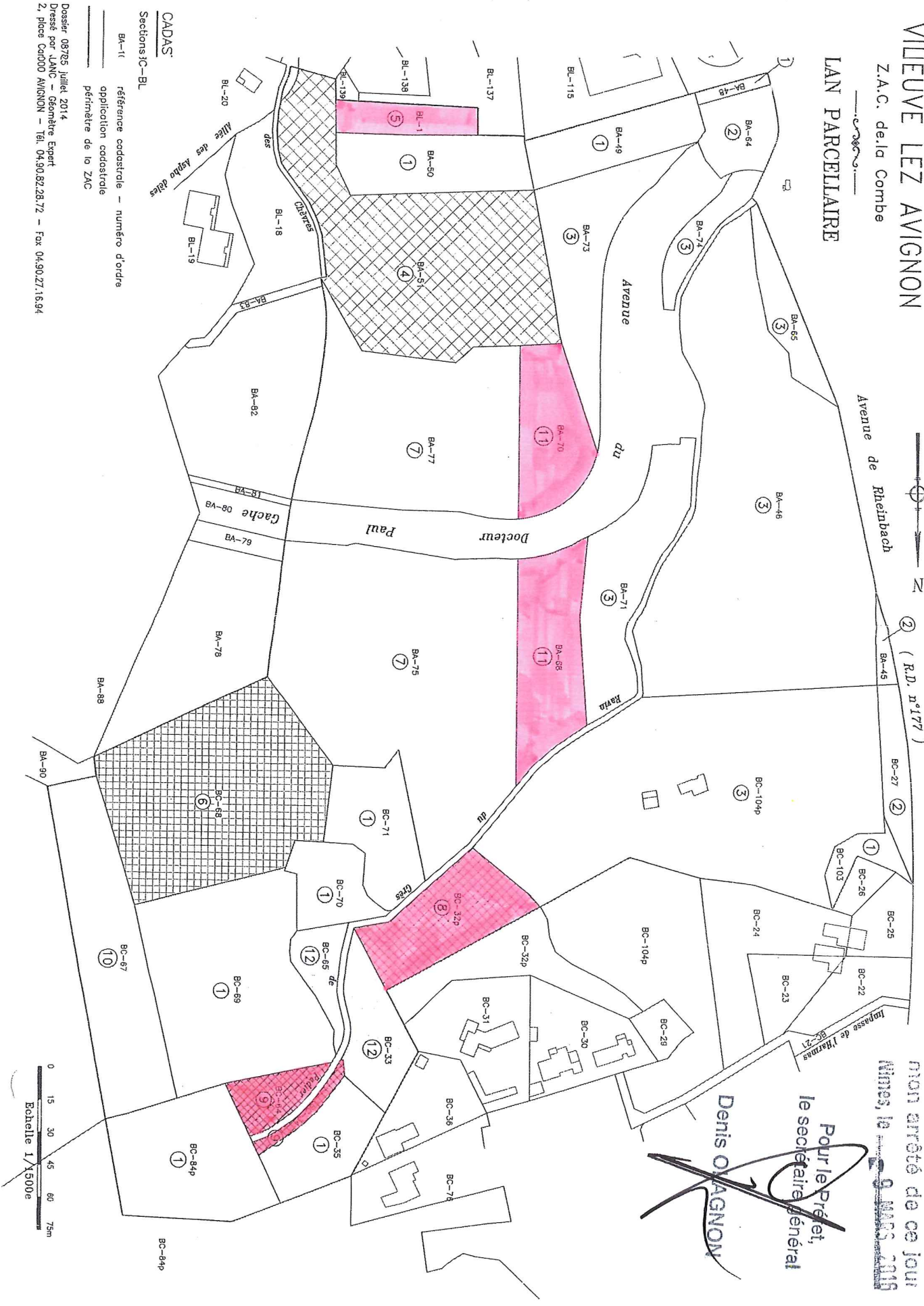
Avenue de Rheinbach

(R.D. n°177)

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **9 MARS 2015**

Pour le Préfet,
le secrétaire général

DENIS AVIGNON



CADASTRE

Sections IC-BL

BA-11 référence cadastrale - numéro d'ordre

application cadastrale

périmètre de la ZAC

Dossier 08/725 juillet 2014
Dressé par JANIC - Géomètre Expert
2, place Cardon AVIGNON - Tél. 04.90.82.28.72 - Fax 04.90.27.16.94

SITUATION CADASTRALE						SUPERFICIES en m ²		
ordre	Section	Parcelle	Lieudit	Nature	Identité Propriétaires	Emprise Projet	Hors Emprise	Total Cadastre
5	BL	1	Montagne des Chèvres	Lande	M. Louis DATHUY Les Chartreux 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON	918		918
1	BA BA	68 70	Montagne des Chèvres	Lande Lande	<i>Propriétaires indivis :</i> M. Claude MAGOT Mme Marise MAGOT, née MIETTTORE La Grange des Mattes 30200 SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	2887 2201		2887 2201
8	BC	32	Montagne des Chèvres	Lande	<i>Propriétaires indivis :</i> M. Jean-Marie CHARIGNON Mme Elise CHARIGNON, née BRANCORSINI 16, impasse de l'Harmas 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON M. Xavier CHARIGNON 16, impasse de l'Harmas 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON	2426	2024	4450
9	BC BC	34 64	Grès de Padier Montagne des Chèvres	Lande Lande	M. René GIRAUD Rue Jean Memmoz 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON	268 786		268 786

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
CET ARRÊTÉ DE CE JOUR
LE 17-9 MARS 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-03-07-004

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016067-0001 du 7 mars 2016

**Portant convocation des électeurs pour l'élection des
maires et représentants des établissements publics de
coopération intercommunale au conseil d'administration de
l'établissement public du Parc national des Cévennes**

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DU GARD

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016067-0001 du 7 mars 2016

Portant convocation des électeurs pour l'élection des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R331-26;

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mars 2010 modifié, portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc national des Cévennes,

VU l'arrêté n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Cévennes

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

A R R E T E :

Article 1 – Sont convoqués, le **vendredi 25 mars 2016, à 14h30**, salle Émile LEYNAUD au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes à Florac Trois Rivières, les membres des quatre collèges électoraux suivants :

1^{er} collège : maires des communes de Lozère comprises en tout ou partie dans le cœur du parc

Altier	Florac Trois Rivières	Meyrueis	St Germain de Calberte
Barre des Cévennes	Fraissinet de Fourques	Molezon	St Julien du Tournel
Bassurels	Gatuzières	Pont de Montvert – Sud Mont Lozère	St Martin de Lansuscle
Bédouès - Cocurès	Hures la Parade	Pourcharesses	St Pierre des Tripiers
Cans et Cévennes	Ispagnac	Quézac	St Privat de Vallongue
Cassagnas	Lanuéjols (48)	Rousses	Ste Croix Vallée Française
Chadenet	Le Pompidou	St André Capcèze	Vébron
Cubières	Les Bondons	St André de Lancize	Ventalon en Cévennes
Cubiérettes	Mas d'Orcières	St Étienne du Valdonnez	Vialas

Aux fins d'élire **quatre** maires et leur suppléant, représentants les communes de Lozère comprises en tout ou partie dans le cœur du parc.

2^{ème} collège : maires des communes du Gard comprises en tout ou partie dans le cœur du parc

Alzon	Bréau et Salagosse	Lanuéjols (30)	Valleraugue
Arphy	Concoules	Mars	
Arrigas	Dourbies	Ponteils et Brésis	
Aumessas	Génolhac	St Sauveur-Camprieu	

Aux fins d'élire **deux** maires et leur suppléant, représentants les communes du Gard comprises en tout ou partie dans le cœur du parc.

3^{ème} collège : présidents des EPCI à fiscalité propre de Lozère ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

CC de la Cévenne des Hauts Gardons	CC de la Vallée de la Jonte
CC des Cévennes au Mont Lozère	CC de la Vallée Longue et du Calberinois en Cévennes
CC Florac – Sud Lozère	
CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses	CC du Valdonnez
CC du Goulet Mont-Lozère	CC de Villefort

Aux fins d'élire **cinq** représentants des EPCI à fiscalité propre de Lozère, ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

4^{ème} collège : présidents des EPCI à fiscalité propre du Gard ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	CC Vivre en Cévennes
CC Cèze Cévenne	CA Alès Agglomération
CC des Hautes Cévennes	CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires
CC du Pays Grand Combien	
CC du Pays Viganais	CC Piémont Cévenol

Aux fins d'élire **trois** représentants des EPCI à fiscalité propre du Gard, ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

Article 2 – Modalités du scrutin

- scrutin uninominal à deux tours : l'élection est acquise au 1^{er} tour à la majorité absolue et à la majorité relative à l'issue du 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- les candidatures seront présentées au sous-préfet de Florac, qui les enregistrera, en début de séance le jour du scrutin.

- le scrutin se déroule à bulletins secrets.

- En cas d'empêchement le jour du scrutin, les maires peuvent se faire représenter par un adjoint et les présidents d'EPCI par un vice-président de l'assemblée délibérante qu'ils président.

Mandat peut également être donné à un autre membre du collège auxquels ils appartiennent.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

- seront déclarés nuls les bulletins établis au nom de candidats dont la candidature n'a pas été enregistrée.

Il sera fait application de l'article L66 du code électoral pour les autres cas de nullité.

Article 3– Monsieur le sous-préfet de Florac et Madame la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, de la préfecture du Gard et de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Une copie sera transmise à chaque membre des quatre collèges électoraux.

signé

Hervé MALHERBE

signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-03-09-002

Arrêté portant approbation du Plan de Gestion du Trafic de
la RN 106 - Volet technique département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

ARRETE n° 2016-03-0025 du 9/03/16

portant approbation du Plan de Gestion du Trafic de la RN 106
Volet technique département du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
VU le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'Équipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°R93-2016-02-25-001 du préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 25 février 2016 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel »
VU l'arrêté n°2014085-002 du 26 mars 2014 du Préfet du département de la Lozère d'approbation de l'annexe ORSEC "plan de gestion de trafic coupure d'axe dans le département de la Lozère, volet technique RN106" ;
VU l'avis des services concernés lors de la réunion du 18 février 2016 (volet technique RN106 sur le département du Gard)
CONSIDERANT en cas d'événement ponctuel et aléatoire survenant sur la RN106, la nécessité d'assurer l'écoulement maximum du trafic y compris dans les situations dégradées
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes sur l'ensemble du réseau routier ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRETE

Article 1 : Le plan de gestion de trafic de la RN106 - volet technique département du Gard joint au présent arrêté est approuvé. Il s'applique pour gérer des événements impactant la route nationale n°106 dans le département du Gard entre les PR 0+000 (Nîmes) et 66+832 (Sainte-Cécile-d'Andorge / limite inter-départementale Gard Lozère) et spécifie des déviations.

Article 2 : Le « PGT RN 106 » se compose :

- d'un volet organisationnel commun :
- d'un annuaire (diffusion restreinte)
- d'un volet technique spécifique au département de la Lozère
- d'un volet technique spécifique au département du Gard

Le présent arrêté instaure le volet technique du PGT RN 106 spécifique au département du Gard.

Article 3 : L'administration générale du volet technique du « PGT RN 106 » - volet technique Gard est assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard, sous l'autorité du préfet du Gard.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les présidents des Conseils départementaux du Gard et de la Lozère, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée et Massif-Central, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie de Vinci-Autoroutes / ASF, les maires des communes traversées par la RN106 dans le département du Gard ou impactés par la mise en œuvre des mesures de déviation, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer du Gard et de la Lozère, les commandants de groupements de gendarmerie départementaux, les préfets de département, des départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Préfet du Gard

Signé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Gard

30-2016-03-09-001

Arrêté Préfectoral n° 2016-03-21 du 9 mars 2016 portant
modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nîmes-Garons



**Arrêté préfectoral n° 2016-03-21 du 9 mars 2016
portant modification aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Nîmes-Garons**

Le préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-071-0006 du 12 mars 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Garons ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet.

Arrête

Article 1

Pour le bon déroulement des travaux de mise aux normes des hangars H2 à H10 sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue, les hangars H2 à H10 sont déclassés en zone côté ville. Ce déclassement intervient entre le 4 mars 2016 et le 31 décembre 2016.

Article 2

La délimitation entre le côté piste et le côté ville est matérialisée par des barrières métalliques, type chantier, mises en place sur la limite de l'aire de trafic.

Article 3

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Garons prévues par l'arrêté du 12 mars 2014 demeurent applicables.

Article 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, le chef de la navigation aérienne SSE, le commandant de groupement de la gendarmerie du Gard, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Garons et Saint Gilles.

A Nîmes, le 9 mars 2016

Le Préfet,

Signé